

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT  
VS-R-2019-132 SUR LA DISCIPLINE DES POLICIERS DE LA VILLE DE SAGUENAY  
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2015-119 ET SES  
AMENDEMENTS**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2019-132 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2019-132.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2019-132 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2019-132 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
<a href="#">VS-R-2019-132</a>	2 décembre 2019	6 décembre 2019

**Le règlement VS-R-2015-119 a été abrogé**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2019-132 SUR LA  
DISCIPLINE DES POLICIERS DE LA VILLE DE  
SAGUENAY ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO VS-R-2015-119

---

Règlement numéro VS-R-2019-132 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 2 décembre 2019.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 256 de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P.13.1), toute municipalité doit adopter un règlement relatif à la discipline interne des membres de son corps de police;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 4 novembre 2019;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**SECTION I**

## CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

ARTICLE 1.- Le présent règlement s'applique aux policiers du Service de police de Saguenay. Il leur impose des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leur service ainsi que le respect des autorités dont ils relèvent.

De plus, le présent règlement définit les comportements constituant des fautes disciplinaires, établit une procédure disciplinaire, détermine les pouvoirs des autorités en matière de discipline et prévoit des sanctions.

VS-R-2019-132, a.1;

### SECTION II DÉFINITIONS

ARTICLE 2.- Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

«**Comité de discipline**» : comité qui est constitué d'au minimum trois personnes désignées par le directeur;

«**Directeur**» : le directeur du Service de police ou son représentant;

«**Dossier personnel du policier**» : dossier mentionné à l'article 3 du *Règlement sur les archives de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux concernant le personnel policier*;

«**Officier**» : policier à l'emploi de la Ville et qui n'est pas salarié au sens du *Code du travail*;

«**Policier**» : tout policier de la Ville, qu'il soit officier ou syndiqué;

«**Responsable de la discipline**» : officier nommé par le directeur du Service de police conformément à l'article 11 du présent règlement;

«**Service**» : le Service de police de Saguenay;

«**Supérieur**» : tout officier ou sous-officier du Service.

VS-R-2019-132, a.2;

### SECTION III DEVOIRS ET NORMES DE CONDUITE DES POLICIERS

ARTICLE 3.- Le policier doit respecter son serment professionnel de loyauté et d'allégeance ainsi que son serment de discrétion.

Notamment, le policier doit:

- 1° s'abstenir d'utiliser à des fins personnelles ou dans le but d'en tirer un avantage ou un profit toute information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa situation au sein du Service;
- 2° s'abstenir de détruire ou de modifier tout document obtenu ou rédigé pour le Service, à moins d'y être autorisé;
- 3° assurer la confidentialité de toute information relative aux enquêtes ou aux activités du Service et obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa situation au sein du Service et ne la révéler qu'aux personnes autorisées à la recevoir par le

directeur ou par la loi;

- 4° s'abstenir d'accéder, à des fins personnelles, à toute banque de données à laquelle il a accès dans l'exercice de ses fonctions;
- 5° adopter une attitude respectueuse et polie à l'égard de ses supérieurs, de ses collègues de travail et des autorités municipales et faire preuve de loyauté à l'égard de ceux-ci.

---

VS-R-2019-132, a.3;

ARTICLE 4.- Le policier doit obéir promptement aux ordres et aux directives de ses supérieurs.

Notamment, le policier doit:

- 1° prendre connaissance et respecter toute procédure, directive ou politique en vigueur au Service;
- 2° rendre compte, sur demande du directeur ou d'un officier, de ses activités pendant les heures de travail ou en dehors des heures de travail lorsqu'il agit ou s'identifie à titre de policier;
- 3° accomplir le travail assigné ou se trouver au lieu désigné par son supérieur;
- 4° s'abstenir d'inciter au refus d'accomplir le travail.

---

VS-R-2019-132, a.4;

ARTICLE 5.- Le policier doit accomplir ses tâches consciencieusement, avec diligence et efficacité.

Notamment, le policier doit:

- 1° se conformer à son horaire de travail;
- 2° s'abstenir de faire toute manœuvre ou fausse déclaration visant à prolonger un congé, à retarder son retour au travail ou à s'absenter du travail sous un faux prétexte et, lorsqu'il est absent pour cause d'invalidité, s'abstenir d'exercer des activités incompatibles avec son état d'invalidité ou ayant pour effet de prolonger indûment la durée ou les conséquences de cette invalidité;
- 3° transmettre avec célérité à son supérieur tout renseignement sur les crimes, infractions, faits ou événements d'importance dont il est témoin ou dont il a connaissance;
- 4° s'abstenir de faire preuve de négligence et d'insouciance dans l'accomplissement du travail;
- 5° faire rapport à la direction du Service chaque fois qu'il fait usage de toute arme dans l'exercice de ses fonctions;
- 6° être présent devant le tribunal ou tout autre organisme lorsqu'il y est convoqué comme témoin, à moins d'un motif justifiant son absence.

---

VS-R-2019-132, a.5;

ARTICLE 6.- Le policier doit exercer ses fonctions avec probité.

Notamment, le policier doit:

- 1° en tout temps, s'abstenir d'utiliser ou d'autoriser l'utilisation de tout bien de la Ville, incluant l'uniforme, l'insigne, toute arme ou autre pièce d'équipement ainsi qu'un véhicule du Service à des fins autres que celles autorisées;
- 2° s'abstenir de faire monter dans un véhicule du Service une personne autrement que dans le cadre des activités du Service;
- 3° s'abstenir de prêter, de vendre ou de céder sans autorisation tout bien de la Ville;
- 4° réclamer ou autoriser seulement le remboursement de dépenses engagées dans le cadre de ses fonctions, le paiement d'heures de travail effectuées ou le paiement de primes justifiées et fournir les pièces justificatives sur demande, le cas échéant;
- 5° remettre toute somme d'argent ou tout bien reçu à titre de policier et en rendre compte sans délai;
- 6° présenter et signer seulement les rapports ou autres écrits qu'il sait véridiques et complets;
- 7° exercer ses fonctions dans le respect des voies hiérarchiques, sauf en cas de nécessité ou d'impossibilité physique;
- 8° entretenir et conserver en bon état tout équipement et vêtement fourni par la Ville;
- 9° protéger, conserver et assurer l'intégrité de tout bien dont il a la garde ou la responsabilité;
- 10° s'abstenir de porter ses uniformes, insigne ou arme de service ou d'utiliser d'autres effets appartenant au Service, alors qu'il n'est pas en devoir, à moins d'autorisation expresse du directeur du Service;
- 11° s'abstenir de porter ses uniformes, insigne ou arme de service ou d'utiliser d'autres effets appartenant au Service lorsque, alors qu'il est censé être en devoir, il exerce des activités qui n'entrent pas dans ses attributions régulières ou qu'il fait l'objet d'une mesure provisoire ;
- 12° utiliser, dans le cadre de ses fonctions, que les biens et pièces d'équipement ou d'uniforme reconnus et fournis par le Service.

VS-R-2019-132, a.6;

ARTICLE 7.- En tout temps, le policier doit faire preuve de dignité et éviter tout comportement de nature à faire perdre la confiance ou la considération que requièrent ses fonctions ou à compromettre l'efficacité du Service.

Notamment, le policier doit:

- 1° s'abstenir de fréquenter ou de fraterniser sans justification avec des personnes qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir être de réputation douteuse ou criminelle ou de fréquenter des endroits ayant cette réputation, sauf dans le cadre de ses fonctions;
- 2° s'abstenir, lorsqu'en devoir ou en uniforme, d'acheter, de transporter, de consommer ou de vendre des boissons alcooliques sans autorisation;
- 3° s'abstenir, lorsqu'en devoir, en uniforme ou en se présentant au travail, d'exhaler une odeur

- de boissons alcooliques, sauf lorsque l'exercice de ses fonctions le requiert, ou d'être sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques ou de toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;
- 4° s'abstenir de garder dans un véhicule ou un local de la Ville, sans autorisation, des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;
  - 5° traiter toute personne avec courtoisie et respect;
  - 6° observer toute loi ou tout règlement;
  - 7° s'abstenir, par son aide, ses encouragements, ses conseils, son consentement, son autorisation ou un ordre, d'amener un autre policier à commettre une infraction à toute loi ou à tout règlement;
  - 8° faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques et s'abstenir de faire preuve de partialité politique dans l'exercice de ses fonctions;
  - 9° s'abstenir, lorsqu'il est en mission de paix à l'étranger, de commettre tout geste ou d'adopter un comportement susceptible, notamment, de faire l'objet d'un rapatriement au pays;
  - 10° s'abstenir de déposer une plainte disciplinaire frivole ou vexatoire;
  - 11° informer sans délai son officier responsable que son permis de conduire est suspendu, révoqué ou restreint et en donner les raisons;
  - 12° aviser sans délai son supérieur ou le responsable de la discipline qu'il fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite criminelle ou qu'il a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, en quelque lieu que ce soit;
  - 13° informer son supérieur ou le responsable de la discipline du comportement de tout policier susceptible de constituer une faute disciplinaire ou déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public ou susceptible de constituer une infraction criminelle;
  - 14° participer ou collaborer à toute enquête relative à un comportement visé au paragraphe 12;
  - 15° à tout moment, éviter d'harcéler ou d'intimider un autre policier ou toute autre personne, d'exercer ou de menacer d'exercer contre lui des représailles, de faire une tentative ou de conspirer en ce sens au motif qu'il entend remplir ou a rempli une obligation qui lui incombe en vertu des paragraphes 13 ou 14;

- 16° s'abstenir de tenter de dissuader un policier de remplir l'obligation qui lui incombe en vertu des paragraphes 13 ou 14.

Les paragraphes 13 et 14 ne s'appliquent pas au policier qui est informé des comportements qui y sont visés à titre de représentant syndical, sauf lorsqu'il exerce des fonctions de supervision à l'égard du policier concerné.

VS-R-2019-132, a.7;

ARTICLE 8.- En tout temps, le policier doit éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

Notamment, le policier doit:

- 1° refuser ou éviter la recherche d'avantages ou de faveurs pour lui-même ou pour un tiers, quelle qu'en soit la nature ou la provenance, en considération de son statut de policier, sauf si autorisé par le directeur;
- 2° s'abstenir d'utiliser son statut de policier à des fins ou avantages personnels ou à l'avantage d'un tiers;
- 3° s'abstenir, directement ou indirectement, de se livrer à du trafic d'influence, d'obtenir ou de tenter d'obtenir une somme d'argent ou tout autre avantage en échange d'une faveur quelconque;
- 4° s'abstenir de suggérer ou de recommander à une personne avec laquelle il a été en contact dans l'exercice de ses fonctions les biens ou les services d'un professionnel, d'un commerçant ou de toute autre entreprise;
- 5° s'abstenir, conformément à l'article 117 de la *Loi sur la police*, d'exercer les fonctions de huissier, d'agent de recouvrement, de représentant de celui-ci ainsi que les fonctions dont l'obtention d'un permis est exigée en vertu de la *Loi sur la sécurité privée*;
- 6° s'abstenir, conformément à l'article 117 de la *Loi sur la police*, de détenir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui exerce des activités visées au paragraphe 5°, une activité reliée à l'administration de la justice ou une activité qui exige un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour la consommation d'alcool sur place, à l'exclusion du permis de restaurant pour vendre et du permis de restaurant pour servir visés aux articles 28 et 28.1 de la *Loi sur les permis d'alcool*;
- 7° s'abstenir d'exploiter un commerce, d'occuper un emploi, d'exercer un métier ou une activité ou d'avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui serait de nature à compromettre son indépendance, celle du Service ou à affecter sa prestation de travail;
- 8° s'abstenir de solliciter, de recueillir ou de permettre qu'on sollicite ou recueille de l'argent, des biens ou des services d'une personne, d'une entreprise ou de tout autre organisme qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir être de réputation douteuse ou criminelle;
- 8° s'abstenir de se livrer à toute activité politique prohibée par les dispositions de la *Loi sur la police*;
- 9° conformément à l'article 118 de la *Loi sur la police*, s'il occupe une autre fonction, charge ou un autre emploi ou bénéficie d'un autre revenu provenant d'un bien ou d'une entreprise, en divulguer sans délai la nature au directeur;
- 10° conformément à l'article 118 de la *Loi sur la police*, aviser le directeur de toute situation potentiellement incompatible dans laquelle il se trouve;

- 11° conformément à l'article 118 de la *Loi sur la police*, remettre au directeur chaque année, avant le 1<sup>er</sup> avril, un rapport faisant état, pour les douze (12) mois précédents, des situations qu'il lui a déclarées en vertu des paragraphes 8 et 9;
- 12° conformément à l'article 120 de la *Loi sur la police*, s'il a été reconnu coupable d'un acte ou d'une omission visés au paragraphe 3° de l'article 115 de la *Loi sur la police*, en informer le directeur.

---

VS-R-2019-132, a.8;

ARTICLE 9.- Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Notamment, le policier doit :

- 1° s'abstenir d'empêcher ou de contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;
- 2° s'abstenir de cacher, de ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne.

---

VS-R-2019-132, a.9;

#### **SECTION IV PROCÉDURE DISCIPLINAIRE**

ARTICLE 10.- Tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme de conduite prévu au présent règlement ou découlant de la fonction de policier ou de la fonction qu'il occupe au sein du Service constitue une faute disciplinaire et peut entraîner l'imposition d'une sanction.

Un policier qui incite, conseille, aide ou qui, par ses encouragements, son consentement, son autorisation ou son défaut d'agir, amène ou tente d'amener un policier à commettre une faute disciplinaire ou à ne pas respecter une obligation qui lui incombe, commet lui-même une faute disciplinaire.

---

VS-R-2019-132, a.10;

ARTICLE 11.- Le directeur nomme un responsable de la discipline.

Le responsable de la discipline a notamment pour fonction de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un policier et de s'assurer que la plainte reçoive le traitement approprié, conformément au présent règlement.

Il tient un registre de toutes les plaintes qu'il reçoit, selon les modalités qu'il détermine.

En cas d'absence ou d'empêchement d'agir du responsable de la discipline, il est remplacé par toute personne désignée par le directeur.

---

VS-R-2019-132, a.11;

ARTICLE 12.- Toute personne peut porter une plainte relative à la conduite d'un policier en la soumettant par écrit au supérieur immédiat du policier ou au responsable de la discipline.

Toute plainte contre un policier est acheminée par celui qui la reçoit au responsable de la discipline dans les meilleurs délais.

Une plainte visant le directeur est acheminée au directeur général de la Ville. Une enquête visant le directeur peut être confiée à un autre corps de police ou à un enquêteur qui n'est pas à l'emploi de la Ville.

Une plainte visant un officier est acheminée au directeur. Ce dernier désigne la personne qui évaluera préliminairement le bien-fondé de la plainte et qui, le cas échéant, procédera à l'enquête.

Le droit de porter une plainte se prescrit par un délai d'un (1) an à compter de la date de l'événement ou de la connaissance de l'événement donnant lieu à la plainte.

---

VS-R-2019-132, a.12;

ARTICLE 13.- Les procédures prévues au présent règlement peuvent être initiées ou continuées jusqu'à leur terme même en cas de refus d'une personne de porter plainte ou en cas de retrait de la plainte.

---

VS-R-2019-132, a.13;

ARTICLE 14.- L'identité du plaignant peut être tenue confidentielle si le responsable de la discipline l'estime nécessaire pour le déroulement de l'enquête.

---

VS-R-2019-132, a.14;

ARTICLE 15.- Sur réception d'une plainte, le responsable de la discipline doit en évaluer préliminairement le bien-fondé.

Si, à sa face même, la plainte lui apparaît frivole, vexatoire, portée de mauvaise foi ou mal fondée en faits ou en droit, le responsable de la discipline peut la rejeter en informant le plaignant par écrit.

---

VS-R-2019-132, a.15;

ARTICLE 16.- Lorsqu'il juge la plainte fondée, l'enquête est alors confiée au responsable de la discipline. Le directeur, s'il le juge approprié, peut désigner une personne pour agir à titre d'enquêteur. Cette personne peut ne pas être un policier du Service.

Lorsque le responsable de la discipline ou la personne désignée par le directeur entreprend l'enquête, il peut se faire assister par un officier qu'il désigne comme enquêteur adjoint.

La personne qui procède à l'enquête peut y mettre fin si, à son avis, la plainte s'avère frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi ou si la poursuite de cette enquête n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

---

VS-R-2019-132, a.16;

ARTICLE 17.- Si la personne qui procède à l'enquête le requiert, tout policier rencontré à titre de témoin dans le cadre de l'enquête fournit une déclaration complète, écrite et signée ainsi



qu'une copie de ses notes personnelles et de tous les rapports se rapportant à l'examen de la plainte.

---

VS-R-2019-132, a.17;

ARTICLE 18.- Sauf si la plainte comporte des allégations de nature criminelle, tout policier visé par une plainte pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions doit répondre aux questions posées par le responsable de la discipline. Par contre, il n'est pas dans l'obligation de fournir une déclaration complète, écrite et signée.

Tout policier visé par une plainte pour une faute commise alors qu'il n'était pas dans l'exercice de ses fonctions n'est pas dans l'obligation de répondre aux questions posées par le responsable de la discipline, à moins qu'il agit ou s'identifie à titre de policier.

---

VS-R-2019-132, a.18;

ARTICLE 19.- Une fois que le responsable de la discipline estime avoir tous les éléments nécessaires et que le policier visé par la plainte a été rencontré, il prend la décision de reconnaître le policier visé coupable d'une ou plusieurs fautes disciplinaires ou de rejeter la plainte s'il estime qu'elle n'est pas fondée en droit ou qu'elle est frivole ou vexatoire ou qu'il y a insuffisance de preuve.

S'il reconnaît le policier visé coupable d'une ou plusieurs fautes disciplinaires, le responsable de la discipline :

- a) recommande au directeur l'imposition d'une sanction disciplinaire ;

ou

- b) recommande au directeur la constitution d'un comité de discipline chargé de faire une recommandation quant à la sanction disciplinaire;

Au terme de l'enquête, le responsable de la discipline ou le comité de discipline doivent motiver leur recommandation par écrit au directeur.

---

VS-R-2019-132, a.19;

ARTICLE 20.- Le directeur peut, à la demande d'une partie, ordonner une réouverture d'enquête à être tenue par le responsable de la discipline ou toute autre personne désignée par lui lorsque se produit une ou plusieurs des circonstances suivantes :

- a) lorsque le traitement de la plainte a été entaché d'irrégularité dans la mesure où cette irrégularité a entraîné pour le policier visé, sans faute de sa part, un préjudice sérieux;
- b) lorsqu'une partie fait valoir des faits nouveaux qui, s'ils avaient été connus en temps utile, auraient pu justifier une décision différente;
- c) lorsqu'il s'agit de faire corriger quelque erreur matérielle ayant pu entraîner un préjudice sérieux au policier visé.

---

VS-R-2019-132, a.20;

ARTICLE 21.- Le policier reconnu coupable d'une faute disciplinaire peut faire valoir ses

représentations quant à la sanction disciplinaire devant le comité de discipline avant que celui-ci décide de sa recommandation au directeur ou, lorsqu'un comité de discipline n'est pas constitué, devant le directeur avant que celui-ci prenne sa décision.

Le comité de discipline ou le directeur, selon le cas, détermine le moment prévu pour de telles représentations et convoque le policier avec un délai d'au moins cinq (5) jours.

---

VS-R-2019-132, a.21;

ARTICLE 22.- Le directeur impose la sanction disciplinaire qu'il juge appropriée dans les circonstances et, le cas échéant, toutes autres mesures.

---

VS-R-2019-132, a.22;

ARTICLE 23.- Une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être imposées au policier reconnu coupable d'une faute disciplinaire, notamment :

- 1° Une réprimande;
- 2° L'imposition d'une amende conformément à l'article 258 de la *Loi sur la police*;
- 3° Une suspension avec ou sans traitement pour une période déterminée;
- 4° La mutation ou la rétrogradation dans une autre fonction;
- 5° La destitution.

La sanction disciplinaire peut être assortie de mesures jugées souhaitables, notamment le sursis de la sanction, des restrictions quant aux tâches, la soumission à un examen médical, une évaluation des capacités, entreprendre un programme ou des mesures précises de formation ou de mise à niveau.

Toute sanction disciplinaire imposée est immédiatement exécutoire, sauf dans le cas d'une suspension, d'une rétrogradation du policier ou d'une destitution. Dans ces cas, la sanction est soumise à l'approbation de l'autorité municipale compétente.

---

VS-R-2019-132, a.23;

ARTICLE 24.- Sous réserve des dispositions des articles 117 et 119 de la *Loi sur la police* et de l'article 116 de la *Loi sur les cités et villes*, la sanction disciplinaire recommandée par le responsable de la discipline ou le comité de discipline et imposée par le directeur, de même que les conditions qui l'assortissent, le cas échéant, doivent être proportionnelles à la gravité de la faute commise en tenant compte, notamment :

- a) des circonstances atténuantes ou aggravantes entourant la commission de la faute;
  - b) des antécédents disciplinaires du policier visé;
  - c) de la fonction occupée par le policier visé;
  - d) de l'atteinte à l'image du Service ou à celle de l'administration de la justice et de ses conséquences.
-

VS-R-2019-132, a.24;

## **SECTION V** **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 25.- Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le droit du directeur, d'un directeur adjoint, du responsable de la discipline ou d'un officier de communiquer verbalement à un policier de niveau moins élevé des remarques ou observations de nature à améliorer son comportement, la qualité de son travail, sa conscience professionnelle ou à prévenir la commission de toute faute disciplinaire. Un tel avis ne constitue pas une sanction disciplinaire.

VS-R-2019-132, a.25;

ARTICLE 26.- Un policier peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour une faute nonobstant le fait qu'une plainte ou une poursuite de nature civile, déontologique, criminelle ou pénale ait été portée contre lui devant toute instance judiciaire ou quasi-judiciaire, pour une telle faute.

Toutefois, nonobstant ce qui précède et sous réserve des articles 117 et 119 de la *Loi sur la police* et de l'article 116 de la *Loi sur les cités et villes*, le policier à qui une sanction a été imposée en vertu du chapitre 1 du titre IV de la *Loi sur la police*, ne peut recevoir une sanction additionnelle en vertu du présent règlement pour une conduite dérogatoire similaire qu'il a eu à l'occasion du même événement.

VS-R-2019-132, a.26;

ARTICLE 27.- L'ignorance des dispositions du présent règlement ou de tout règlement, politique, ordonnance, instruction, directive, communiqué ou note de service de la Ville ou du Service qui ont été dûment publiés ne peut servir d'excuse au policier qui a commis une faute disciplinaire.

VS-R-2019-132, a.27;

ARTICLE 28.- Nulle objection à la forme ou à la procédure suivie relativement à une plainte disciplinaire, une recommandation ou une décision visée au présent règlement ne peut avoir pour effet d'annuler ladite plainte, recommandation ou décision, à moins que l'omission n'ait causé un préjudice grave au policier concerné.

VS-R-2019-132, a.28;

ARTICLE 29.- Toutes décisions et sanctions imposées en vertu du présent règlement ainsi que les mesures s'y rattachant, le cas échéant, doivent être déposées au dossier personnel du policier.

Toutefois, en cas de rejet d'une plainte par le responsable de la discipline, qu'il s'agisse d'un rejet après l'évaluation préliminaire du bien-fondé ou d'un rejet après l'enquête, le dossier personnel du policier visé ne doit comporter aucune mention de cette plainte.

VS-R-2019-132, a.29;

ARTICLE 30.- Lorsque la sanction disciplinaire imposée est la destitution, le policier est immédiatement suspendu sans traitement, sans formalité additionnelle, jusqu'à la décision finale de l'autorité municipale compétente et, dans le cas d'un officier, jusqu'à l'épuisement de tous les recours en vertu des dispositions de la *Loi sur la police*.

VS-R-2019-132, a.30;

ARTICLE 31.- Le directeur, le cas échéant, fixe les modalités d'une suspension avec ou sans traitement, notamment quant à son caractère continu ou discontinu et aux dates de cette suspension.

Sur demande écrite du policier qui se voit imposer une suspension sans traitement, le directeur peut décider que le nombre de jours durant lesquels ce policier serait privé de traitement soit réduit, en totalité ou en partie, des vacances annuelles du policier et, en totalité ou en partie, des congés hebdomadaires ou fériés à venir du policier.

VS-R-2019-132, a.31;

ARTICLE 32.- Le policier à qui une sanction disciplinaire autre que la destitution a été imposée peut, après cinq (5) ans s'il s'agit d'une rétrogradation, après trois (3) ans s'il s'agit d'une suspension disciplinaire sans traitement ou d'une mutation et après deux (2) ans s'il s'agit d'une réprimande, demander par écrit au directeur la radiation de la sanction.

Si le directeur fait droit à cette demande, aucune trace de la sanction disciplinaire ne subsiste au dossier personnel du policier.

VS-R-2019-132, a.32;

ARTICLE 33.- Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant le pouvoir du directeur ou de son représentant, sujet à la ratification ultérieure par l'autorité municipale compétente le cas échéant, de relever provisoirement avec ou sans traitement ou d'assigner à d'autres fonctions un policier soupçonné d'avoir commis une faute disciplinaire, y compris une infraction criminelle ou pénale, lorsqu'il est d'avis qu'il y a lieu de procéder ainsi aux fins de sauvegarder les intérêts légitimes du Service dont, notamment, son efficacité ou sa crédibilité.

VS-R-2019-132, a.33;

ARTICLE 34.- Le présent règlement abroge le règlement numéro VS-R-2015-119.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant aucune matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu des dispositions du règlement ainsi abrogé.

VS-R-2019-132, a.34;

ARTICLE 35.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2019-132, a.35;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

---

MAIRESSE

---

GREFFIÈRE